FRC2.
12022
pr. 1
Cac
FRC
1791

CONVENTION NATIONALE;

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE L'EXAMEN DES COMPTES,

Sur la comptabilité du Citoyen Randon-de-Latour, ci-devant trésorier de la maison du roi et administrateur du trésor public.

PAR le Citoyen DUPIN, député du département de l'Aisne;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Le bureau de la comptabilité vous a adressé, et vous avez renvoyé à votre comité de l'examen des comptes les réflexions qu'il a faites sur la comptabilité du citoyen Randon-de-Latour.

THE NEWBERRY LIBRARY

Votre comité de l'examen des comptes vient vous entretenir des réflexions qu'il a faites sur le compte du Citoyen Randon-de-Latour. Il a vu qu'il est comptable sous deux rapports différens : le premier, comme trésorier-général des maisons du roi ; et sous le second rapport, il est comptable en qualité d'administrateur du trésor royal.

La première comptabilité comprend neuf comptes différens ; et la seconde offre dix comptes particuliers. Mais dans les comptes de cette dernière nature, il y en a, tels que les ponts et chaussées, qui comprennent les dépenses de vingt-six généralités, outre celle du port de Dunkerque, et qui toutes avoient leurs trésoriers particuliers. Il y avoit encore quinze préposés chargés d'acquitter dans les provinces les rentes et autres objets dus par les communautés.

On peut encore ranger dans une troisième classe de comptabilité l'exécution des édits d'août 1780, de juin 1781 et août 1783, portant suppression de différens offices de la maison du roi, du remboursement desquels le citoyen Randon-de-Latour a été chargé, ainsi que des retenues des trois et quatre deniers pour livre, et des droits de quittances qu'il a faites sur les parties prenantes.

Les comptes du citoyen Randon-de-Latour, en qualité de trésorier-général de la maison du roi, ne peuvent et ne doivent remonter qu'au premier janvier 1788, parce qu'antérieurement à 1780, toutes les natures de dépense de la maison du roi étoient confiées aux grands officiers de la couronne, qui avoient chacun leur partie différente et leur caisse particulière ; de sorte qu'il y avoit autant de caisses que d'administrateurs, et tous les trésoriers particu-

liers comptoient par état au vrai, au conseil, et ensuite à la chambre des comptes.

Le grand nombre des ordonnateurs, la multiplicité des caisses, en protégeant les dilapidations, donnoient naissance à beaucoup d'abus. Le roi en fut frappé ; par un édit du mois de juillet 1789, il supprima tous les trésoriers particuliers de sa maison, et toutes leurs caisses furent réunies en une seule, sous la dénomination de trésorerie générale de la maison du roi, qui fut confiée au citoyen Randon-de-Latour, sous le cautionnement d'un million.

L'exercice du citoyen Randon-de-Latour en qualité de trésorier-général de la maison du roi, n'ayant commencé qu'au premier janvier 1780, votre comité a pensé, comme les commissaires de la comptabilité, qu'il ne devoit pas être assujéti aux comptes antérieurs, et que ce n'étoit pas le cas de lui appliquer la disposition de l'article premier du titre III de la loi du 29 septembre 1791.

Il est vrai que les comptes du citoyen Randon se trouvent extrémement arriérés ; mais, si l'on considère le désordre des finances, dont les embarras n'ont fait que s'accroître depuis 1780, et qui souvent se sont opposés à ce que les fonds de ses exercices fussent payés aux époques indiquées, et qui le mettoient dans l'impuissance de payer aux parties prenantes ce que la caisse n'avoit pu elle-même lui donner, on se convaincra que la position de ce comptable ne lui permettoit pas de présenter des comptes dont les recettes et les dépenses étoient incomplètes.

D'une autre part, l'édit du mois de janvier 1780, qui n'est qu'une addition à celui de juillet 1789, promet de statuer sur la comptabilité du trésorier de la maison du roi, et il n'a été rien statué.

Le silence de la loi sur cette partie, et les autres considérations qui viennent d'être présentées, ont porté votre comité à penser qu'il y auroit au moins de la sévérité à rendre le citoyen Latour responsable de l'arriéré qui se trouve dans ses comptes, et qu'il est préférable d'en accélérer la reddition.

L'arriéré de cette comptabilité est tel qu'il se trouve cent vingt-deux comptes à rendre, pour mettre la Convention à portée de tout voir et de tout apprécier ; votre comité a cru devoir vous mettre sous les yeux le tableau de cette comptabilité, suivant l'état qui en a été fourni au bureau de comptabilité par le citoyen Randon.

Situation de la comptabilité du citoyen Randon-de-Latour, comme trésorier-général de la maison du roi, à compter du premier janvier 1780, jusqu'au premier juillet 1788.

Nature de Comptabilité.	Dernier compte jugé.	Dernier compte apuré.	Dernier compte corrigé	Comptes présentés.	Comptes à présenter.
Maison du Roi, etc. . . .	1784	1780	1780	Néant.	1785, jusq. et comp. les 6 pre. mois 1790.
Maison de la Reine, etc. . .	1782			1783, 84, 85, 86	1787, 88, 89 et 6 pre-mois 1790.
Grande écurie, Harras, etc.	1785			1786	*Item.*
Petite écurie.	1785			1786	9 pre. mois 1787, à comp. du pre. octobre 1787 la petite écurie a été réunie à la grande.
Vénerie, etc.	1785			1786	1787, 88, 89, et 6 pre. mois 1790.
Garde-meuble, etc.	1785			1786, 1787	1788, 89 et 6 pre. mois 1790.
Prévôté de l'hôtel.	1785	1785			1787, 88, 89 et 6 pre. mois 1790.
Chambres aux deniers, etc.	1785				1786, 87, 88, 89 et 6 pre. mois 1790.
Argenterie et menus. . . .	1785			1786, 1787	1788, 89 et 6 pre. mois 1790.

Rap. de Dupin, sur Randon-de-Latour.

A 3

Les délais que le citoyen Randon-de-Latour demande pour présenter ses comptes, les commis, les avances qu'il réclame pour les mettre en état d'être soumis à la vérification, n'ont pas été adoptés par votre comité, parce que la présentation et la reddition des comptes se faisant sur simples bordereaux, sans frais, sans épices, sans bourse de jetons, le comptable n'a aucuns déboursés à faire, et que ceux qu'il est nécessité de faire lui seront alloués, s'il y a lieu, avec les autres frais, lors de l'apurement de ses comptes, qui se trouvent débarrassés de tous les obstacles qui auroient pu en retarder la présentation.

Le citoyen Randon-de-Latour se trouve, à la vérité, dans une position différente de celle des autres trésoriers. Au mois de juillet 1788 ses registres en recette et dépense furent arrêtés, et le restant de la caisse fut versé au trésor royal; il est possible, d'après cette espèce de compte de clerc à maître, qu'il ne reste aucuns fonds entre ses mains. Il seroit donc inutile de prendre à son égard la mesure qu'on a prise pour les autres comptables supprimés, c'est-à-dire de l'obliger à verser au trésor public les fonds de ses anciens exercices. Il ne doit plus être question aujourd'hui que de mettre ce trésorier en état de rendre ses comptes le plus promptement possible. Célérité et économie, voilà le but que se propose votre comité.

L'article II du titre IV de la loi du 29 septembre 1791 dispense les comptables de la formalité de présenter des états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs; mais elle veut qu'ils dressent un compte par chapitre de recettes, de dépenses et de reprises, et qu'ils rapportent les pièces à l'appui.

Votre comité a pensé qu'il seroit préférable de

substituer à cette forme nécessairement longue et dispendieuse, celle de faire compter sur bordereaux, appuyés sur des registres-journaux et des pièces justificatives, mesure qui a été adoptée par l'Assemblée nationale constituante pour la comptabilité du citoyen Quinson, receveur-général du ci-devant clergé, et par l'Assemblée législative, pour celle du ci-devant receveur-général des Economats.

Cette mesure paroîtra d'autant plus facile et sure que la comptabilité d'un trésorier appointé, qui n'a pas eu de service à faire sur son crédit, et dont la comptabilité est dépouillée de toute espèce de partie administrative, n'est autre chose que la copie de son journal. Il suffira de joindre aux registres-journaux les pièces justificatives en recettes et en dépenses, et on évitera les frais nécessairement considérables qu'occasionneroit la reddition de 122 comptes, si l'on suivoit la forme prescrite par la loi du 29 septembre 1791.

La comptabilité du citoyen Randon-de-Latour, en qualité d'administrateur du trésor royal, ne doit commencer qu'au mois de juillet 1788, et finir au 31 décembre 1790, parce que c'est par l'édit du mois de mars 1788 qu'il a été nommé administrateur pour entrer en exercice au mois de juillet suivant.

Cette comptabilité embrasse neuf natures de comptes différens; les deniers de police, commerce, carrières, mines et subsistances, les Harras, postes et intérêts des messageries.

Les loteries.

La garde de Paris et les maréchaussées de l'Isle de France.

Les turcies et levées.

Les bâtimens du roi.

Le pavé de Paris.
Les ponts et chaussées.
Enfin les communautés des arts et métiers.

Le décret du 22 décembre 1790 ayant suspendu la présentation de tous comptes, il en est résulté qu'aucun de ces comptes n'a été présenté, et le comptable demande le délai d'un an pour présenter les sept premiers, qui, par leurs natures et leur simplicité, ne permettent pas qu'on lui accorde un aussi long délai, en considérant sur-tout que les décrets des 30 juin, 11 juillet et 16 août 1791 ne chargent les administrateurs créés par l'édit de mars 1788, que d'une simple surveillance pour la reddition des comptes qui doit se faire au trésor national.

Les deux dernières natures de comptabilité, qui sont les ponts et chaussées et les communautés des arts et métiers, sont plus compliquées, et mettent la comptabilité vis-à-vis de ses préposés, à peu près dans la même situation que sont les receveurs-généraux des finances des pays d'élection vis-à-vis les receveurs des tailles de leur généralité.

En effet les dépenses des ponts et chaussées se faisoient par le ministère de vingt-sept préposés, dont l'un résidoit au port de Dunkerque, et les autres étoient distribués dans vingt-six généralités.

Les fonds leur étoient faits par l'administrateur du trésor royal; c'est à eux qu'ils devoient compter de leurs recettes et de leurs dépenses, et c'est de ces vingt-sept comptes partiels, qu'il formoit son compte général.

Il y avoit aussi quinze préposés chargés d'acquitter dans les ci-devant provinces les rentes dues par les communautés d'arts et métiers, et ils étoient soumis au même régime et aux mêmes formes que les préposés aux ponts et chaussées.

Mais ces différens préposés qui ne reconnoissent plus dans le citoyen Randon-de-Latour la qualité d'administrateur, qui lui donnoit la voie co-active pour les forcer à rendre leurs comptes, seront sourds à sa voix, et les démarches qu'il fera auprès d'eux pour en obtenir la reddition de leurs comptes, si elles ne sont pas nulles, ne produiront pas l'effet que l'intérêt du trésor public nécessite de presser.

Le bureau de comptabilité a proposé, et votre comité adhéré de prendre contre ces préposés le même parti que l'Assemblée nationale a pris contre les receveurs particuliers des finances; il consiste à leur fermer la main, et à ordonner que dans le mois qui suivra l'arrêté des registres, les trésoriers seront tenus de remettre leurs comptes et les pièces à l'appui, à l'ancienne administration, qui n'ayant plus de moyens pour retarder la présentation de son compte général, pourra le rendre dans un très-bref délai.

Voici le projet de décret que vous propose votre comité.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant que l'arriéré des comptes du citoyen Randon-de-Latour, ci-devant trésorier des maisons du roi, et puis administrateur du trésor royal, prive la nation des débets qui peuvent s'y trouver, et qu'il est instant d'accélérer la reddition de toutes les différentes natures de comptabilité dont il a été successivement chargé, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la comptabilité du citoyen Randon-de-Latour comme trésorier-général de la maison du roi.

ARTICLE PREMIER.

Le citoyen Randon-de-Latour, ci-devant trésorier-général de la maison du roi, comptera des recettes et dépenses qu'il a faites en cette qualité, depuis le premier janvier 1780, jusqu'au premier juillet 1782.

II.

Il rendra ses comptes sur simples bordereaux appuyés des pièces justificatives et des sommiers, registres-journaux, dans lesquels sont portées lesdites recettes et dépenses.

III.

Ces comptes devront être mis en état de vérification conformément à l'article précédent, et présentés dans le mois, à dater du jour de la publication du décret.

IV.

Faute par le comptable de rendre et présenter dans le délai ci-dessus, tous les différens comptes qu'il doit en sa qualité de trésorier-général de la maison du roi, il sera condamné aux amendes prononcées par l'article V du titre III de la loi du 29 septembre dernier.

TITRE II.

De la comptabilité du citoyen Randon-de-Latour, comme administrateur du ci-devant trésor royal.

ARTICLE PREMIER.

Le citoyen Randon-de-Latour comptera des recettes et dépenses qu'il a faites en sa qualité d'administrateur du trésor royal, depuis le premier juillet 1788, jusques et compris 1790, et il présentera dans le mois, à dater du jour de la publication du décret, tous les comptes de cette partie qui ont dû être dressés et préparés dans les bureaux de la trésorerie nationale, conformément à l'article IV du titre premier de la loi du 13 novembre 1791.

II.

A l'égard des recettes et dépenses concernant les ponts et chaussées et les communautés d'arts et métiers dans les ci-devant provinces, il en comptera de la manière suivante.

III.

Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent décret, les directoires de département prescriront aux directoires de districts de nommer dans leur sein, et dans le même délai, un commissaire qui se transportera sur-le-champ, accompagné du procureur-syndic, au domicile des trésoriers particuliers ci-devant préposés par le trésor royal au paiement des dépenses des ponts et chaussées et des rentes sur les communautés d'arts et métiers, dans leur arrondissement.

189

IV.

Lesdits commissaires se feront représenter les registres de recette et dépense des années 1788, 1789 et 1790, qu'ils cloront et arrêteront. Ils formeront des bordereaux de tous les fonds en espèces ou effets, qui se trouveront en caisse, et les feront verser entre les mains du receveur du district, qui en fournira sa reconnoissance audit trésorier ou préposé.

V.

De ce moment lesdits trésoriers ou préposés ne pourront plus faire aucun paiement sur lesdits exercices sous peine de restitution du quadruple.

VI.

Dans le mois qui suivra l'arrêté de leurs registres, lesdits trésoriers seront tenus, à peine de 300 liv. d'amende, et de 10 liv. pour chaque jour de retard, de présenter à l'administrateur général les comptes de leurs exercices depuis et compris juillet 1788, jusques et compris 1790.

VII.

Dans le mois qui suivra la remise des comptes et pièces desdits trésoriers entre les mains de l'administrateur général, celui-ci sera tenu de présenter au bureau de comptabilité le compte général des six derniers mois 1788 et des exercices de 1789 et 1790, sous les peines portées en l'article V du titre III de la loi du 29 septembre 1791.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.